

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME  
« Chambre civile »

N° : 700-22-015343-063

DATE : 29 février 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DESMARAIS, J.C.Q.**

---

**BÉROGEST INC. &  
GUY ROBITALLE**  
Requérants

C.  
**2947 0325 QUÉBEC INC.**  
Intimée

---

### **JUGEMENT** **sur requête en irrecevabilité (art. 165.4 C.p.c.)**

---

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2006 Maître Louis Desjardins, notaire, rendait une sentence arbitrale condamnant 2947 0325 Québec inc. à payer 58 602,47 \$ à Bérogest inc. et Guy Robitaille. La lettre de transmission de la sentence est datée du 13 novembre 2006.

[2] Le 21 novembre 2006, les requérants présentaient une requête pour homologation. Il s'en suit diverses procédures pour finalement aboutir à la présente requête en irrecevabilité.

[3] La Cour reproduit textuellement « l'historique de l'irrecevabilité » tel que rédigé par le procureur de l'intimé:

Date	Événement
11 novembre 2006	Sentence arbitrale # 2 rendue par Me Louis Desjardins;
21 novembre 2006 (produite le 23 novembre 2006)	Requête pour homologuer une sentence arbitrale;
30 novembre 2006	Comparution de 2947-0325 Québec inc.;
19 décembre 2006	Premier avis de présentation de la requête pour homologuer une sentence arbitrale; représentations devant l'Honorable juge Georges Massol; le tribunal ordonne que les motifs de contestation soient transmis aux requérants; requête continuée sine die;
22 décembre 2006	Lettre envoyée à Me Méthot avec motifs de contestation annexés (le paragraphe 3 demandant le rejet de la demande d'homologation et l'annulation de la sentence arbitrale) + demande d'échéancier et/ou nouvel avis de présentation;
9 janvier 2007	Lettre de Me Méthot dans laquelle il rappelle qu'il a été convenu avec le tribunal de produire notre contestation et obtenir une date pour procéder;
9 janvier 2007	Lettre de Me Méthot au greffe de la Cour du Québec, à laquelle est jointe une copie de notre contestation écrite et dans laquelle il demande au greffe les dates disponibles pour procéder au mérite;

12 janvier 2007	Production au dossier de la cour des motifs de contestation;
15 janvier 2007	Appel téléphonique à nos bureaux de l'assistante de Me Méthot pour nous faire connaître les dates offertes par le Maître des Rôles (1, 13, 29 mars; 19 avril; 3, 4, 9, 25 mai; 4, 7, 21, 27, 28 juin);
22 janvier 2007	Envoi d'une lettre à Me Méthot, dans laquelle nous exposons que nous ne voulons pas fixer une date maintenant considérant que nous voulons déposer une contestation écrite et produire de nombreuses pièces;
29 janvier 2007	Production d'un nouvel avis de présentation de la requête en homologation, par Me Méthot, pour le 13 février 2007;
13 février 2007	Audition au mérite fixée au 16 et 17 mai 2007;
5 mars 2007	Signification de notre contestation écrite (production au dossier de la cour le 9 mars 2007);
12 mars 2007	Production au dossier de la cour d'une requête en irrecevabilité de notre contestation écrite;

[4] La requête en irrecevabilité est fondée sur l'article 947.4 du Code de procédure civile:

« 947.4. La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.6. »

[5] Une première remarque s'impose. Aucune des deux parties a fait montre de retard ou de délai injustifié dans la gestion du dossier.

[6] Une ordonnance de la Cour de produire a obliger l'intimé à faire parvenir par écrit les motifs de la contestation à l'autre partie.

[7] Nonobstant la période des fêtes de fin d'année, le 12 janvier 2007, les motifs de contestation étaient produits à la Cour.

[8] Le 13 février, l'audition au mérite est fixée au 16 mai, date bien au-delà des 3 mois fixée par l'article 947.4 du Code de procédure civile. Le 12 mars 2007 la requête en irrecevabilité est produite.

[9] L'article 947.1 du Code de procédure civile indique le moyen employé pour obtenir l'annulation:

« 947.1. L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation. »

[10] 2947 0325 Québec inc. pouvait donc procéder par une requête ou en défense à la requête en homologation. La défense est donc le moyen retenu. Dès le 19 décembre, il y a contestation verbale et le juge Massol par son ordonnance, exige la transmission par écrit aux requérants des motifs de contestation, ce qui est fait le 9 janvier 2007.

[11] La signification de la contestation écrite le 5 mars 2007 sans être inutile est accessoire et ne fait que expliciter les motifs de contestation produits le 12 janvier. À cette date, toutes les parties étaient parfaitement au courant des éléments en jeux. Les paragraphes 5 à 27 de la requête du 5 mars ne font que répéter l'énoncé des faits avant la sentence et était connu bien avant des parties. Seuls les paragraphes 28 et 29

apportent l'argumentation et il ne développe guère plus le texte produit au greffe le 12 janvier 2007.

[12] Le délai de trois mois, bien qu'étant de rigueur, n'a pas pour but de créer un formalisme inutile.

[13] Le juge Marc Beauregard dans *Marcel Pellerin c. Robert Therrien*<sup>1</sup> mentionne se qui suit:

« Enfin je ne peux me persuader du fait que, devant un texte de loi qui peut donner lieu à deux interprétations différentes, il faut retenir l'interprétation la plus probable suivant le mot à mot du texte même si cette interprétation prête au législateur une intention qu'il n'a pas pu avoir raisonnablement.

On peut dire également que lorsqu'un requérant a fait signifier sa procédure à la partie adverse et qu'il a produit cette procédure au greffe du tribunal dont fait partie le ou les juges qui doivent statuer sur la requête, le requérant a présenté à ce juge ou à ces juges sa procédure par l'intermédiaire du greffe qui n'est en fait que l'agent du juge ou des juges. La date à laquelle la requête sera présentée oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours. »

[14] **Pour ces motifs, la Cour:**

[15] **REJETTE** la requête en irrecevabilité avec dépens.

[16] La Cour se dessaisit du présent dossier et le dossier est référé au Maître des Rôles, en priorité, pour une journée.

---

L'Honorable Michel Desmarais, j.C.Q.

---

<sup>1</sup> J.E. 95-1091, [1995] R.J.Q. 1329, SOQUIJ AZ-95011578

700-22-015343-063

PAGE : 6

Me Jean Méthot  
Procureur des requérants

Me Rock Séguin  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 27 février 2008